

RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Ce service organisé par la commune d'ILLIERS-COMBRAY, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative.

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec l'autre, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Chapitre I – Inscription

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école maternelle Les Nymphéas et aux écoles élémentaires des Aubépines et de La Vivonne.

Article 2 – Dossier d'inscription

Avant chaque rentrée, les responsables légaux doivent remplir un dossier d'inscription pour la cantine.

Ce dossier est disponible à la mairie et sur le site internet de la commune. Il doit être remis à la mairie complété et signé avant la date de retour indiquée.

Tout retard donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à 25€ par inscription tardive (*cf délibération N°2025-053 du 25 septembre 2025*)

Cette pénalité s'ajoute au tarif habituel du repas et sera facturée directement aux familles concernées.

La pénalité ne s'applique pas dans les cas suivants :

Déménagement ou arrivée récente dans la commune,
Situation familiale ou sociale particulière dûment justifiée,
Cas de force majeure.

En cas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour l'enfant, les parents sont tenus de fournir le dossier à la mairie. **Le cas échéant merci de préciser la nature de l'allergie sur le dossier d'inscription.**

Sans retour de PAI, la mairie ne peut être tenue pour responsable suite à d'éventuels incidents liés à l'alimentation des enfants concernés.

Article 3 – Fréquentation

Elle doit être régulière ou très occasionnelle (cas d'urgence).

En cas de présence régulière de l'élève dit « occasionnel », un forfait sera mis en place automatiquement.

Les enfants qui se présentent au restaurant scolaire pour y prendre leur repas de midi même occasionnellement doivent être inscrits au préalable à la mairie.

En cas de non-inscription, les parents seront reçus en mairie afin de régulariser la situation et devront s'acquitter immédiatement du montant des repas déjà consommés.

Tout retard donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à 25€ par inscription tardive (cf délibération N°2025-053 du 25 septembre 2025)

Cette pénalité s'ajoute au tarif habituel du repas et sera facturée directement aux familles concernées.

La pénalité ne s'applique pas dans les cas suivants :

Déménagement ou arrivée récente dans la commune,
Situation familiale ou sociale particulière dûment justifiée,
Cas de force majeure.

Article 4 – Forfait

2

La fréquentation de l'enfant est définie par des forfaits de présence de 1 à 4 jours par semaine.

Les jours définis la semaine **sont fixes** et ne peuvent pas être modifiés sans modification préalable du forfait (voir alinéa suivant).

Par exemple, si votre enfant est inscrit sur un forfait de 2 jours les lundi ou jeudi, il ne peut pas venir manger les mardi ou vendredi la semaine suivante.

En cas de constat prolongé de non-respect de ce principe, nous appliquerons également un forfait supérieur.

De même, les forfaits mensuels ne sont pas modulables par semaine.

Par exemple, si votre enfant est inscrit à un forfait 2 jours, il ne peut pas manger 2 jours une semaine puis 1 ou 3 jours la semaine suivante.

En cas de constat prolongé de non-respect de ce principe, nous appliquerons automatiquement un forfait supérieur.

Pour tous changement de forfait en cours d'année scolaire, veuillez vous rapprocher de la mairie.

Afin que le changement soit applicable le mois suivant, la Mairie doit recevoir le changement avant le 15 du mois courant.

Article 5 – Absence

Un délai de carence de 2 jours :

- est appliqué en cas d'absence sans certificat médical ou si le délai de prévenance de l'absence à la restauration scolaire est inférieur ou égale à 15 jours calendaires
- n'est pas appliqué si un certificat médical est produit dans les 48h00 de l'absence, ou en cas d'absence du professeur des écoles, fermeture de l'école et/ou sortie scolaire, journée sans transports scolaires (pour ceux qui y sont inscrits), ou si le délai de prévenance de l'absence à la restauration scolaire est supérieur à 15 jours calendaires

En cas d'absence sans justificatif et sans que la restauration scolaire soit prévenue, le délai de carence de 2 jours est appliqué et les jours supplémentaires ne seront pas déduits.

Chapitre II – Paiement et tarifs

Article 6 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont calculés sous forme de forfait mensuel calculé selon le nombre de jours de fréquentation de la cantine pour l'année scolaire.

Si votre enfant mange très exceptionnellement à la cantine (en cas d'urgence, grève, intempérie), vous pourrez régler à l'avance vos repas à l'accueil de la Mairie du lundi au vendredi.

3

Article 7 – Paiement

- Par prélèvement au 10 du mois suivant (*cette date pouvant varier en fonction du calendrier*)
- Par facturation à la fin du mois.
- Toute régularisation sera effectuée le mois de chaque période de vacances scolaires.

Article 8 – Impayés

Le non-paiement d'une facture entraîne la procédure graduelle suivante :

- l'envoi d'une lettre de relance
- une mise en demeure
- une saisie sur salaires, indemnités CAF, compte bancaire....

Afin d'éviter l'exclusion de l'enfant, il est obligatoire de contacter la trésorerie et/ou une assistante sociale afin de trouver une solution d'apurement des dettes.

En cas de refus de tout engagement auprès des services sociaux, la mairie se réserve le droit d'exclure l'enfant.

Chapitre III – Accueil

Article 9 – Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et les directeurs d'école de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert de 11h45 à 13h15 au plus tard, pour assurer deux services de 40 minutes chacun environ.

Article 10 – Encadrement

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement chargé de la surveillance se compose comme suit :

- 4 encadrants et 2 agents pour l'école élémentaire
- 2 à 3 ATSEM et 1 à 2 agents pour l'école maternelle

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Le personnel de service et de surveillance ne sont pas habilités à donner des traitements médicamenteux aux enfants, sauf en cas de PAI (stipulant clairement le nom du médicament, le dosage et la fréquence).

Article 11 – Règles de vie

4

Afin de pouvoir déjeuner dans un climat convivial et calme, les enfants sont tenus de respecter les règles de vie communautaires durant la totalité du service de surveillance (repas, récréation avant et après le repas), à savoir :

- respect de leurs camarades (entraide, aucune brutalité, pas de cris),
- respect mutuel entre les enfants et le personnel de service et de surveillance (politesse, écoute),
- respect du matériel (le cas échéant, l'enfant est tenu de « réparer » : ramassage et nettoyage ; les bris de vaisselle sont ramassés par le personnel de cantine)
- respect de la nourriture et du partage
- dans un cadre éducatif, de goût des saveurs, chaque enfant est tenu de goûter le plat présenté.

Il n'est ensuite pas 'forcé' de le manger.

Une serviette de table est obligatoire.

Il est demandé aux enfants de passer aux toilettes et de se laver les mains avant de passer à table.

Article 12 – Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

Fait à Illiers-Combray,
Le 25 septembre 2025



✂-----

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Je soussigné(e), (représentant légal) : Nom.....Prénom.....

.De l'enfant : Nom.....Prénom

.....

Classe.....

Je déclare avoir pris connaissance du règlement de la restauration scolaire et m'engage à le respecter.

Le :

À :

Signature du représentant légal :

Signature de l'élève :

Ce dossier fait parti des pièces à remettre obligatoirement avec le dossier d'inscription à la restauration scolaire